

Le 20 juillet 1884, une délibération concerne la fontaine des écoles : "...Depuis quelques temps, les habitants de la commune ont pu user librement de l'usage de boire et de prendre de l'eau à une fontaine qui avait été établie dans la cour de la cure où elle avait été érigée par le concours des habitants ; que depuis près de 18 mois, M. le curé s'est permis de fermer la porte de la cour et de conduire l'eau dans la cure, ce qui excite un murmure général parmi les habitants et plus particulièrement à cause des enfants des écoles qui se trouvent totalement privés d'eau.... La commune a usé du droit de prendre de l'eau dans la cour de la cure jusqu'à ce jour et il n'est guère possible de s'en procurer ailleurs. Un bon nombre de parents se plaignent et envisagent de ne pas envoyer leurs enfants à l'école car la privation d'eau leur occasionne des maladies".

Et le 15 août, M. le Préfet notifie "que M. le curé doit remettre la fontaine en l'état où elle était avant la réparation qu'il y a fait exécuter". Cette notification est restée sans réponse. Le Conseil prie M. le Préfet d'autoriser M. le Maire d'intenter une action judiciaire contre M. le curé au nom de la commune.

Le 14 décembre, le Conseil délibère encore au sujet de cette fontaine : "...le Conseil, après examen des pièces qui lui ont été communiquées par Mr le Préfet et notamment du rapport dressé par le desservant, trouve que rien n'établit et prouve d'une manière positive que la cure possède des titres plus que la commune, à l'égard de cette fontaine si ce n'est des dates et des indications données par les curés d'alors en leur faveur, sans le contrôle et l'assentiment de la municipalité. Car on s'est bien gardé de dire que tous les travaux exécutés pour creusage, transport de matériaux et travaux d'arts on été faits par les habitants avec l'entente du Syndic et du curé. Surtout qu'il sera établi que la commune a fait un four à chaux avec le bois de la forêt communale pour la pose des conduits et l'eau a été prise sur les biens communaux. Que la distribution volontaire et gratuite par le curé de quelques litres de vin aux travailleurs, ne doit pas constituer une dépense en faveur de la cure au détriment des usagers dont le besoin d'eau alors se ferait sentir pour eux comme aujourd'hui. Que le plan ci-joint n'est qu'un croquis imparfait des lieux, attendu qu'il n'indique pas que le corps de la pompe construite en 1867 est dans la cour de la cure où l'accès n'a jamais été refusé à personne pour boire autre que le curé actuel. Que sur la prétendue invitation au maire qu'a du faire le desservant et au moment d'achever les travaux qu'il a fait exécuter, la commune ne pouvait y répondre attendu que le plan et une demande de subvention était adressés à l'administration supérieure pour établir une fontaine devant la mairie pour les besoins du presbytère et des écoles. Que la commune, sur la proposition de Mr le Maire, a consenti à traiter avec Mr le curé pour avoir un fil de l'eau amené par lui au presbytère, mais que tout en conservant ce qui lui est nécessaire, il demande encore plus que le montant de sa dépense.

Attendu que l'offre qu'il dit avoir faite est contradictoire à ce qui était convenu et que le Conseil attendait la solution de projet qui est en cours pour la rectification des travaux de l'établissement de ladite fontaine tant pour le presbytère que pour les écoles, ce qui était bien convenu avec Mr le curé qui s'est devancé sans ne demander l'autorisation pour prendre l'eau et la conduire jusque dans la cure où elle cause de sérieuses dégradations aux appartements de cet édifice communal.

Pour ces motifs, le Conseil demande à ce que l'eau soit mise hors de la cure...".

Le 29 avril 1888, les travaux pour la construction d'une fontaine vers la maison commune sont adjugés à 2 maçons de Routhennes,

Le 11 mai 1890, il est enfin décidé de traiter avec M. le curé pour faire partiellement abandon d'une source, située à proximité de la maison commune, qui remplit toutes les conditions désirables sous le rapport de l'hygiène et de l'abondance pour construire la fontaine des écoles. Mais le curé décède 15 jours plus tard.

Le 30 octobre, le sieur BERTIN Joseph adresse une réclamation à M. le Maire ainsi qu'au Préfet au sujet d'une source trouvée sur son terrain.

En juin 1891, BERTIN Joseph a donné verbalement l'autorisation à M. le Maire pour exécuter, sur son terrain contigu au nouveau cimetière, les fouilles nécessaires pour assécher le cimetière. Les travaux immédiatement entrepris amenèrent la découverte d'une source abondante que la commune, depuis longtemps à sa recherche, a résolu d'utiliser pour alimenter la fontaine des écoles.

Mais BERTIN Joseph n'entend pas que la commune s'empare de cette source qui, prenant naissance sur son terrain, est incontestablement à lui et tout au plus pourrait-il consentir à ce que la commune en usât à titre précaire. Il demande la suspension immédiate des travaux et ne permettra la reprise qu'après que la commune aura reconnu, par un titre, son droit de propriété et qu'elle n'use de ses eaux qu'en vertu de la concession qui lui est faite à titre précaire. Il n'hésitera pas à passer devant les tribunaux compétents s'il était passé outre à sa réclamation....

Finalement...